

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

**Décret n° 2000-795 du 02 novembre 2000
portant attributions des membres du gouvernement**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 2000-784 du 27 octobre 2000 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié et complété par le décret n° 2000-792 du 02 novembre 2000.

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er : Le Premier Ministre anime et coordonne l'action du gouvernement.

A ce titre :

- il préside le Conseil de gouvernement qui réunit l'ensemble des membres du gouvernement,
- il traduit et met en œuvre le programme de gouvernement du Président de la République,
- il assure la coordination des relations avec les organismes bilatéraux et multilatéraux de financement et de développement,

En sa qualité de ministre de la Planification du Développement, il est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière de planification et de programmation du développement.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I. — En matière de Planification

- planification, programmation et mise en œuvre des actions d'aménagement du territoire et de régionalisation, à travers notamment les Fonds Régionaux d'Aménagement Rural (FRAR) et les Fonds d'Investissement et d'Aménagement Urbains (FIAU), en liaison avec les Conseils régionaux,
- élaboration, coordination et suivi de l'exécution :
 - . des matrices d'actions menées par l'État,
 - . du programme triennal des actions de l'État,
 - . du programme triennal de l'investissement public,
- centralisation, analyse et diffusion de l'information statistique,
- opérations de recensement national des populations.

II. — En matière de Programmation

- programmation et suivi de l'application des plans de développement économique, financier, social et culturel,
- programmation et suivi de l'application des politiques et stratégies de développement économique, social et culturel à moyen et long termes et évaluation de leurs résultats,

- programmation à moyen et long termes du cadre macro-économique ainsi que des études macro-économiques, sectorielles et régionales relatives aux impacts économiques et financiers des projets d'investissement,
- projections économiques et financières à moyen et long termes, en particulier, programmations pluriannuelles des actions de l'État et des investissements publics avec évaluation des charges récurrentes,
- harmonisation des études et des actions de l'État de nature économique, financière, sociale et culturelle à moyen et long termes au regard des programmes de développement,
- participation au suivi de la politique du gouvernement relative à :
 - . la lutte contre la pauvreté,
 - . la maîtrise de la croissance démographique et au renforcement des capacités,
- animation des Commissions nationales et régionales de Développement.

Article 2 : Le Ministre d'État, Ministre des Affaires Étrangères assure la mise en œuvre de la politique extérieure de la Côte d'Ivoire.

À ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- organisation et gestion de la représentation diplomatique et consulaire de la Côte d'Ivoire à l'étranger,
- défense des intérêts et protection des nationaux ivoiriens à l'étranger par l'intermédiaire des représentations diplomatiques et consulaires,
- relations avec les missions diplomatiques et consulaires ainsi que les représentations des organisations internationales accréditées en Côte d'Ivoire,
- tutelle des organisations gouvernementales et non gouvernementales établies en Côte d'Ivoire,
- mise en œuvre et suivi du Protocole d'État,
- négociation et signature de tous accords et conventions internationaux liant l'État, sauf délégation ou autorisation expresse accordée à d'autres ministres,
- coordination de la coopération internationale,
- développement de la coopération régionale avec les autres pays africains,
- gestion du patrimoine de l'État à l'étranger, en liaison avec le ministre de la Construction et de l'Urbanisme et le ministre de l'Économie et des Finances.
- représentation de la Côte d'Ivoire dans les organes de la Francophonie,
- organisation de la participation de la Côte d'Ivoire aux diverses instances de la Francophonie,
- contrôle de la mise en œuvre des décisions des sommets de la Francophonie,
- suivi de toutes actions menées dans le domaine de la Francophonie, tant par les institutions que par les personnes physiques ou morales.
- appui à la coopération décentralisée,
- promotion de l'image de la Côte d'Ivoire à l'extérieur par une politique de communication soutenue, tendant à assurer le rayonnement du pays au sein de la communauté internationale.

Il a aussi pour mission, en liaison plus spécifiquement avec le ministre de l'Économie et des Finances et le ministre du Commerce et de l'Industrie, de développer l'action économique extérieure et la promotion des intérêts économiques de la Côte d'Ivoire dans le monde, par une implication perceptible des représentations diplomatiques.

Article 3 : Le ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière :

- d'administration du territoire, notamment de déconcentration, de décentralisation, de régionalisation et de tutelle des collectivités territoriales,
- d'intégration des populations et des régions à l'ensemble national,
- de dépôt légal,
- de maintien d'ordre et de sécurité de l'État.

À ce titre, il a, en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I. — Dans le domaine de l'Administration du territoire

- organisation et administration des circonscriptions administratives par l'intermédiaire des préfets et sous-préfets dont il dirige, coordonne et contrôle les activités,
- relations avec les chefferies traditionnelles,
- enregistrement et contrôle des associations laïques et religieuses et examen de toutes questions relatives à leur régime et à leur organisation,
- instruction des demandes de naturalisation,
- application de la réglementation et contrôle de l'immigration,
- fonctionnement des centres d'état civil,
- application de la réglementation relative aux inhumations, exhumations et transferts de restes mortels,
- police administrative des opérations électorales de toute nature,
- collecte et exploitation de toutes informations se rapportant à la mission générale d'administration du territoire,
- maintien de la salubrité publique.

II. — Dans le domaine des Collectivités territoriales

- organisation et contrôle du fonctionnement des collectivités territoriales,
- exercice des pouvoirs de tutelle de l'État à l'égard des collectivités territoriales,
- coopération internationale entre les collectivités territoriales ivoiriennes et étrangères,
- animation de l'action régionale, en liaison avec les conseils régionaux.

III. — Dans le domaine de l'Intégration nationale

- conduite des actions destinées à renforcer l'unité nationale,
- conduite des actions destinées à favoriser l'intégration dans le tissu social des Ivoiriens d'adoption et des non ivoiriens résidant sur le territoire national,
- lutte contre les disparités régionales et les manifestations à caractère tribal, racial ou xénophobe,
- mise en œuvre de la politique d'immigration.

IV. — Dans le domaine du Dépôt légal

- réception et enregistrement des imprimés et actes soumis au dépôt légal et contrôle de l'application de la réglementation en matière de dépôt,
- recueil, contrôle et conservation des archives nationales.

V. — Dans le domaine du maintien de l'Ordre et de la Sécurité

- sécurité publique,
- sécurité des biens et des personnes,
- police économique et financière,
- renseignements généraux,
- surveillance du territoire,
- contrôle de police de la circulation transfrontière des personnes,
- délivrance de la carte nationale d'identité, du passeport, des visas d'entrée et de sortie ainsi que des titres de séjour,
- police des stupéfiants, des drogues et des mœurs,
- police générale : autorisation d'importation des armes et munitions, de détention et de port d'armes,
- mise en œuvre des mesures d'interdiction de séjour, d'expulsion des étrangers et d'assignation à résidence,
- agrément des sociétés privées de sécurité.

Article 4 : Le ministre d'État, Ministre de la Défense et de la Protection civile assure la mise œuvre et la politique du Gouvernement en matière de défense et de protection civile.

À ce titre, et en liaison avec tous les ministères concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I — En matière de Défense

- exécution de la politique militaire et traduction en ordres et instructions des directives générales en matière de défense,
- gestion de l'ensemble des Forces terrestres, aériennes, de la Marine et de la Gendarmerie nationale dont il assure le recrutement, la formation, la mobilisation, l'emploi et la protection sociale,
- exercice des pouvoirs judiciaires prévus par le Code de Procédure militaire,
- préparation des directives générales pour les négociations concernant la défense,
- gestion, en liaison avec le ministre d'État, ministre des Affaires Étrangères, des missions militaires à l'étranger et des représentations militaires au sein des Organismes internationaux.

II - En matière de Protection civile

- application et suivi de la réglementation en matière de prévention, de sensibilisation des populations, de secourisme et de protection civile,
- direction et coordination des opérations de secours en cas de calamités naturelles et de catastrophes,
- gestion des réfugiés.
- Participation aux actions de lutte contre les feux de brousse.

Article 5 : Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés publiques est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière de renforcement de l'État de Droit, du bon fonctionnement de l'appareil judiciaire, de protection et de défense des droits de l'homme et des libertés publiques.

À ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- élaboration de projets de réformes tant en matière civile, commerciale, pénale et de procédure qu'en matière d'organisation judiciaire et d'administration pénitentiaire,
- affaires civiles, sceau et procédures de naturalisation,
- affaires criminelles, administration pénitentiaire, enfance délinquante, application des peines et grâces,
- suivi de la bonne application de la législation pénale, civile et commerciale et des règles de procédure suivies devant les Juridictions,
- assistance juridique aux autres départements ministériels dans l'élaboration des projets de textes à caractère législatif et réglementaire,
- gestion des Juridictions, des officiers publics et ministériels et des personnels de la Justice,
- gestion de la carrière des magistrats,
- contrôle de l'état civil,
- application de la législation et de la réglementation relatives aux droits civiques et à l'exercice des libertés publiques,
- protection et défense des droits de l'homme,
- étude des projets de textes législatifs et réglementaires ainsi que des projets de conventions internationales soumis à la Chancellerie pour avis par les autres départements ministériels et tous organismes intéressés.
- création et mise en œuvre d'une Commission Nationale des Droits de l'Homme,

Article 6 : Le ministre de l'Économie et des Finances, porte-parole du Gouvernement, assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière économique, financière et monétaire.

À ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I. — En matière d'Économie

- gestion macro-économique à partir notamment des données de politique fiscale, monétaire et de politique de la dette, de politique des prix, de la concurrence et de la consommation, de la libéralisation de l'économie et des programmes de privatisation,
- exercice de la tutelle économique et financière sur tous les Établissements publics nationaux, les sociétés d'État et les entreprises à participation financière publique,
- coordination des relations avec les Institutions de coopération économique et financière africaines, notamment l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), la Communauté Economique Des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et la Communauté Economique Africaine (CEA).

II. — En matière de Finances publiques

- organisation et contrôle de la Comptabilité publique et du Trésor, des Impôts et des Douanes,
- gestion et contrôle du portefeuille de l'État et représentation de l'État dans les assemblées constitutives, les assemblées générales et les conseils d'administration des sociétés à participation financière publique,
- approbation des marchés publics et des baux devant être passés par l'État,
- contrôle de la comptabilité-matière de l'ensemble de l'Administration et gestion financière du patrimoine et du domaine de l'État et conservation de la propriété foncière,
- gestion de la dette publique intérieure et extérieure,
- négociation et signature de tous les Accords et Conventions à caractère économique et financier notamment ceux concernant tous les concours financiers extérieurs, les contrats de prêts, les emprunts et les Conventions à paiement différé contractés par l'État, les Collectivités locales, les Établissements publics nationaux et les sociétés d'État,

III. — En matière monétaire

- agrément des organismes publics et privés intervenant dans les domaines de la monnaie, du crédit, des opérations boursières, des changes, des assurances et suivi de l'application des règles d'organisation et des orientations édictées en ces domaines,
- relations avec les Institutions d'émission,
- coordination des relations avec les organismes bilatéraux et multilatéraux à caractère monétaire,
- représentation et défense des intérêts de l'État de Côte d'Ivoire devant les Juridictions nationales et étrangères.

IV. — En matière budgétaire

- élaboration et présentation des lois de Finances et des lois de Règlement,
- élaboration et présentation des budgets et comptes nationaux,
- suivi de l'exécution du budget de l'Etat,
- contrôle budgétaire permanent des Établissements Publics Nationaux (EPN), et approbation de leurs comptes.

En sa qualité de porte-parole du Gouvernement, il est en outre chargé d'informer l'opinion publique nationale et internationale sur les actions et travaux du gouvernement.

À ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, dont en particulier celui de la Culture et de la Communication, il est en contact avec les organes de presse, publics ou privés, nationaux ou internationaux.

Article 7 : Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique.

À ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I. — En matière d'Enseignement supérieur

- mise en œuvre et suivi de la politique d'éducation et de formation dans le domaine de l'Enseignement supérieur,
- gestion des universités, et des grandes écoles techniques supérieures publiques,
- suivi de l'organisation et du fonctionnement des universités et des grandes écoles privés d'enseignement supérieur,
- organisation des examens et concours de niveau post-baccalauréat,
- promotion de la formation continue dans l'enseignement supérieur.

II. — En matière de Recherche scientifique

- coordination, mise en œuvre, contrôle et suivi des programmes et des opérations de recherche scientifique,
- planification et mise en œuvre d'une politique de formation, d'insertion et de promotion des chercheurs de toutes disciplines,
- gestion des instituts et centres de recherche,
- diffusion de toutes informations relatives au progrès scientifique national et international,
- conservation et protection du patrimoine scientifique national,
- mise en œuvre des projets de coopération internationale en matière de recherche scientifique,
- promotion et contrôle des grandes écoles techniques supérieures privées.

Article 8 : Le ministre de l'Éducation Nationale assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière d'éducation et d'enseignement préscolaire, maternel, primaire et secondaire général et en matière d'enseignement technique.

À ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- mise en œuvre, planification et évaluation des stratégies et programmes en matière d'enseignement préscolaire, maternel, primaire et secondaire général et technique,
- gestion prévisionnelle de l'implantation des établissements d'enseignement préscolaire, maternel, primaire et secondaire général et technique, publics et privés,
- gestion administrative et pédagogique des structures d'enseignement préscolaire, maternel, primaire et secondaire général et technique,
- organisation des examens et concours scolaires et pédagogiques,
- alphabétisation des populations et formation permanente des adultes,
- étude et expérimentation des nouvelles technologies en matière d'enseignement technique,
- élaboration de documents, manuels et autres matériaux didactiques,
- promotion de l'enseignement privé au niveau du préscolaire, de la maternelle, du primaire et du secondaire général et technique,
- participation à l'organisation des examens et concours de niveau post-baccalauréat dans l'enseignement technique,
- mise en œuvre d'une politique spécifique de lutte contre la fraude aux examens et d'amélioration du rendement scolaire.

Article 9 : Le ministre du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme administrative assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière de travail, de fonction publique et de réforme administrative.

À ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I. — En matière de Travail

- application, contrôle et évaluation de la politique nationale en matière d'emploi,
- contrôle de l'application des normes, lois et règlements en matière de Travail,
- réglementation et contrôle de la Médecine du Travail,
- promotion et suivi de l'application des programmes d'ivoirisation des emplois,
- prévention et règlement des conflits collectifs de travail,

- assistance aux chômeurs et handicapés du travail.

II. — En matière de Fonction publique

- recrutement des personnels des Administrations de l'État et des Établissements publics et des personnels engagés par contrats, aux fins de servir dans l'Administration et dans les EPN,
- gestion prévisionnelle et contrôle des effectifs,
- formation et perfectionnement des cadres de l'Administration et des autres agents de l'État.

III. — En matière de Réforme administrative

- études des réformes des services publics, notamment celles relatives à la création du corps des personnels des collectivités territoriales,
- simplification des procédures administratives,
- modernisation et informatisation de l'Administration,
- moralisation de la Fonction Publique,
- recherche de l'efficacité, de la célérité et de la transparence dans l'accomplissement du service public.

Article 10 : Le ministre des Mines et de l'Énergie assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement dans les domaines des substances minérales, des hydrocarbures et de l'énergie,

À ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- sécurité des approvisionnements de la Côte d'Ivoire en hydrocarbures et en énergie,
- optimisation de l'utilisation des ressources énergétiques et minérales,
- développement des ressources humaines dans le secteur des mines et de l'énergie,
- promotion, orientation, réglementation, coordination et contrôle des activités de recherche, d'extraction et de production des substances minérales, des hydrocarbures, du pétrole brut et du gaz naturel,
- développement de la transformation des substances minérales et des hydrocarbures en produits semi-finis et produits finis,
- gestion des normes et spécifications des produits pétroliers, contrôle de la qualité de ces produits et lutte contre la fraude,
- réglementation, contrôle et orientation de la production, du transport et de la distribution des énergies conventionnelles, et des énergies nouvelles et renouvelables,
- mise en place d'un cadre institutionnel et légal pour renforcer la compétitivité et la concurrence dans le domaine des mines et de l'énergie,
- réglementation et contrôle de la constitution et de la gestion des stocks de sécurité des produits pétroliers,
- collecte et diffusion de la documentation scientifique et technique relative aux secteurs des mines et de l'énergie en Côte d'Ivoire et dans le monde,
- mise en œuvre d'un programme de couverture totale du territoire national en électricité,
- promotion d'une politique d'économie d'énergie au niveau national et en particulier dans les services publics.

Article 11 : Le ministre de la Santé Publique assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière de santé publique :

À ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- hygiène publique et lutte contre les grandes endémies, notamment le paludisme et le Syndrome Immuno Déficitaire Acquis (SIDA),
- mise en œuvre et suivi de la politique de population, en relation avec le ministère en charge du Plan,

- protection sanitaire des populations,
- création, suivi du fonctionnement et contrôle de toutes les formations sanitaires publiques,
- réglementation et contrôle des médicaments et des services pharmaceutiques,
- autorisation de création et contrôle de tous les Établissements sanitaires privés,
- formation professionnelle des agents de Santé,
- développement de la prévention, des soins primaires et du transport des malades,
- promotion de la pharmacopée traditionnelle.

Article 12 : Le ministre de l'Agriculture et des Ressources animales assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière de productions végétales et animales, de développement rural par l'amélioration des productions végétales et animales, d'enseignement et de formation professionnelle agricole et de promotion des exploitants agro-pastoraux, de négociation et de suivi des accords internationaux sur les matières premières agricoles.

À ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels et les organismes publics ou privés compétents, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I. — Dans le domaine des productions végétales

- promotion et vulgarisation du matériel végétal sélectionné et des technologies agricoles performantes,
- organisation et contrôle de la protection phytosanitaire,
- établissement et contrôle des normes de qualité et de conditionnement des produits agricoles,
- incitation à la promotion de la transformation des produits végétaux par :
 - . l'amélioration qualitative des cultures traditionnelles,
 - . la promotion des cultures de diversification,
 - . l'optimisation des cultures alimentaires.

II. — Dans le domaine de la Formation professionnelle agricole

- adaptation de l'Enseignement agricole aux besoins du secteur agricole et de l'Administration,
- organisation de l'Enseignement et de la Formation professionnels agricoles,
- formation professionnelle agricole initiale et continue.

III. — Dans le domaine de la Promotion des exploitants agro-sylvo-pastoraux

- formation et encadrement des exploitants, avec notamment la mise à la disposition des agriculteurs de conseils techniques et de gestion,
- formation, encadrement et installation des jeunes exploitants agricoles modernes,
- modernisation des exploitations et des structures de production,
- développement des mouvements coopératifs et associatifs en général et du crédit agricole en liaison, principalement, avec le ministère de l'Économie et des Finances,
- définition et mise en place, notamment au profit des jeunes agriculteurs, de conditions et d'instruments nécessaires à l'essor et au bon fonctionnement des exploitations agricoles familiales modernes en ce qui concerne notamment les prix des produits, leur commercialisation, le crédit agricole, l'assurance et les conseils techniques et de gestion,
- gestion du domaine rural et mise en œuvre du Code Foncier Rural,
- promotion et modernisation des communautés rurales,
- mise en œuvre du programme de développement agricole de la savane humide et du programme de modernisation et de rénovation de l'agriculture dans la zone forestière, en liaison avec le ministère en charge de la Forêt,
- identification des travaux de recherche à programmer,
- mise en œuvre d'un système performant de gestion dans le domaine rural,
- intensification des aménagements ruraux.

IV. - En matière de Production animale

- amélioration et contrôle de la santé animale et de l'hygiène des denrées d'origine animale,
- promotion et contrôle des normes zootechniques et des normes qualitatives des denrées animales,
- promotion de la transformation des produits animaux,

— Incitation :

- . au développement des productions de l'élevage, des pêches et de l'aquaculture,
- . à la promotion, à la réglementation et au contrôle de la pêche,
- participation à la promotion, à la réglementation et au contrôle de la transformation des produits animaux.

Article 13 : Le ministre des Infrastructures économiques assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière d'équipement du pays en infrastructures dans les domaines des travaux publics et des postes et télécommunications.

À ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I. — En matière d'Équipement

- promotion et contrôle de la réalisation, de l'entretien, et gestion des infrastructures du réseau routier, des aérodromes, des aéroports, des ports et des chemins de fer,
- promotion de la réalisation et de l'entretien des points d'eau, des puits, et des forages,
- gestion du domaine public de l'État à l'exception du domaine urbain.

II. — En matière de Postes et Télécommunications et de nouvelles technologies de l'Information et de la Communication

- contrôle de la programmation et de la réalisation des équipements,
- contrôle de l'exploitation et de la maintenance des infrastructures du secteur,
- contrôle de la réglementation ~~en matière de Postes et de Télécommunications~~
- promotion de nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- promotion des ressources humaines et développement d'une expertise nationale en matière de nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Article 14 : Le ministre du Commerce et de l'Industrie assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière de commerce et en matière d'industrie.

À ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I. — En matière de Commerce

- promotion et organisation de la commercialisation des produits ivoiriens sur le marché international et notamment le suivi de la filière café-cacao,
- négociation commerciale avec les organismes extérieurs,
- participation aux négociations des conventions et accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux,
- négociation et suivi des accords et conventions internationaux sur les produits de base à l'exportation, notamment : café, cacao, coton, caoutchouc, banane,
- relations de la Côte d'Ivoire avec les organisations internationales et intergouvernementales opérant dans le domaine des produits de base,
- information périodique du gouvernement sur la situation des matières premières, des produits finis et semi-finis destinés à l'exportation,
- promotion et organisation de la commercialisation des produits ivoiriens sur le marché national,
- gestion de tous les produits d'importation soumis à réglementation,
- promotion, incitation, formation et encadrement des nationaux ivoiriens à l'exercice des professions commerciales,
- contrôle des instruments de mesure,
- promotion d'une métrologie moderne,
- suivi de la politique de la concurrence et des prix,
- répression des fraudes,
- mise en œuvre d'une réglementation en matière d'implantation commerciale,

- classification des équipements commerciaux, notamment marchés de gros, marchés d'intérêt national ou régional, marchés de détail, marchés spécialisés, magasins généraux, hypermarchés, supermarchés, etc.,
- mise en œuvre d'une politique de gestion des équipements commerciaux d'intérêt national ou régional,
- participation, en liaison avec le ministère chargé de l'Urbanisme :
 - . à la mise en œuvre d'une réglementation en matière d'urbanisme commercial,
 - . à la création et à l'animation de commissions d'urbanisme commercial.

II. — En matière d'Industrie

- promotion du secteur privé national et des investissements étrangers,
- promotion, coordination et suivi des activités industrielles,
- mise en œuvre de la politique de normalisation industrielle et gestion de la propriété industrielle et des brevets,
- application des dispositions du Code des Investissements,
- contrôle de la qualité des produits industriels,
- recherche permanente et systématique des opportunités de création et de développement de productions industrielles en vue de répondre aux évolutions de la demande nationale et internationale,
- mise en œuvre de nouveaux instruments de développement industriel, en particulier zones franches, centrales d'exportations et assurance à l'exportation,
- prospection permanente et systématique des débouchés et des possibilités d'implantations en Côte d'Ivoire d'unités de productions industrielles,
- promotion nationale et internationale de l'image de la Côte d'Ivoire en tant que nouveau pays industriel,
- mise en œuvre d'une réforme du droit d'établissement visant à promouvoir l'initiative nationale et à conduire à une ivoirisation rapide de certains secteurs d'activités,
- promotion de la transformation en produits finis ou semi-finis des matières premières importées et des produits du cru,
- incitation à :
 - . la modernisation des industries du bois,
 - . la promotion de l'agro-industrie,
 - . la valorisation des produits secondaires.
- adaptation et valorisation des résultats de la recherche appliquée en liaison notamment avec les opérateurs économiques,
- suivi et évaluation des processus de transfert de technologie,
- étude, création et mise en œuvre de l'Institut ivoirien des nouvelles technologies.
- promotion des petites et moyennes entreprises industrielles,
- mise en œuvre, sur une base privée et en association avec les opérateurs économiques, financiers, nationaux et internationaux, d'un organisme de promotion d'entreprises ivoiriennes,
- élaboration des politiques visant à l'amélioration de l'efficacité des Petites et Moyennes Entreprises (PME),
- élaboration d'un cadre institutionnel et réglementaire de création et de financement des PME,
- suivi et coordination des actions de développement des PME.

Article 15 : Le ministre du Tourisme et de l'Artisanat assure la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de tourisme et d'artisanat.

À ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels et les organismes publics ou privés intéressés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I. En matière de Tourisme

- promotion, organisation et contrôle des activités touristiques,

- promotion, réglementation et contrôle des équipements et des établissements touristiques et hôteliers,
- promotion de produits touristiques ivoiriens ;
- développement des centres, zones et circuits touristiques,
- réhabilitation des sites humains et naturels,
- promotion du tourisme aux plans national, régional et international.

II. En matière d'Artisanat

- promotion de l'artisanat et des entreprises artisanales,
- organisation et promotion de la commercialisation nationale et internationale des produits artisanaux.

Article 16 : Le ministre de la Construction et de l'Urbanisme assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière de logement, de gestion du domaine urbain, de construction, d'urbanisation, d'assainissement, de drainage et de réseaux divers.

À ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I. — En matière de Construction

- mise en œuvre de la réglementation en matière domaniale et foncière au niveau de l'habitat,
- gestion du domaine urbain et du patrimoine immobilier de l'État,
- mise en œuvre et contrôle de l'application des législations en matière de construction,
- assistance aux collectivités locales en matière de foncier et de construction,
- rénovation des quartiers urbains et modernisation des communautés villageoises,
- promotion de l'accession à la propriété foncière et immobilière,
- promotion de l'utilisation des matériaux locaux dans les constructions immobilières.

— II. — En matière d'Urbanisme

- élaboration et application de la réglementation en matière de voirie, d'assainissement, de drainage et de réseaux divers.
- mise en œuvre et contrôle de l'application des législations en matière d'urbanisme ;
- assistance aux collectivités locales en matière d'urbanisme ;
- rénovation des quartiers urbains,
- élaboration de schéma directeur d'urbanisme pour chaque ville.

Article 17 : Le Ministre des Transports assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière de transport.

À ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- promotion du transport multi-modal
- promotion, organisation, réglementation et contrôle des transports routiers, ferroviaires, aériens, fluvio-lagunaires et maritimes,
- promotion, organisation, réglementation et contrôle du transport privé et public,
- initiation, application et contrôle de la réglementation relative à la sécurité des transports routiers, aériens, ferroviaires, fluvio-lagunaires et maritimes.
- promotion du transport urbain.

Article 18 : Le ministre de la Sécurité Sociale et de la Solidarité nationale assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière de sécurité sociale et de solidarité nationale.

À ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I. — En matière de sécurité sociale

- protection sociale des individus, des groupes et des communautés, notamment par l'étude et la mise en place d'un système développé de prévoyance sociale,
- protection sociale des travailleurs,
- formation professionnelle des travailleurs sociaux,
- assistance aux chômeurs et handicapés du travail,
- promotion de la prise en charge des coûts et frais de santé par les populations à travers, notamment, les mutuelles et les assurances – maladies,
- mise en œuvre de l'assurance - maladie universelle.

II. — En matière de Solidarité nationale

- maintien et renforcement de la solidarité et de la cohésion entre toutes les composantes de la Nation ivoirienne,
- mise en œuvre des actions en faveur des plus défavorisés, des nécessiteux, et d'une façon générale, des personnes en difficulté,
- suivi et coordination des activités des associations et organisations à but humanitaire,
- promotion et développement d'actions de coopération en vue d'aider les personnes en difficulté.

Article 19 : Le ministre la Culture et de la Communication assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière de culture, d'information écrite, filmée, radiodiffusée et télévisée.

À ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I — En matière de Culture

- promotion de la création littéraire et artistique, des arts et traditions populaires,
- animation, coordination et diffusion des activités culturelles,
- préservation et mise en valeur du patrimoine culturel national,
- protection des œuvres de l'esprit,
- échanges internationaux en matière culturelle,
- productions cinématographiques,
- promotion des langues nationales,
- formation dans les domaines des arts et des activités culturelles,
- participation à la promotion des artistes nationaux à l'étranger,
- participation au renforcement de l'unité nationale par les activités culturelles.

II — En matière de Communication

- respect de la déontologie dans la diffusion de l'information écrite et audiovisuelle, et dans tout enregistrement sonore et filmé ainsi que dans tout message à caractère publicitaire,
- assistance à toutes les actions d'information et de vulgarisation menées par les différents départements ministériels,
- gestion technique des sondages,
- constitution d'une documentation à caractère promotionnel,
- contrôle du fonctionnement des infrastructures techniques,
- promotion de l'image de la Côte d'Ivoire, tant dans le pays que dans le monde,
- promotion de la presse écrite et des médias audiovisuels privés.

Article 20 : Le ministre de l'Environnement, de l'Eau et de la Forêt assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière d'environnement, d'eau et de forêt.

À ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I. En matière d'Environnement

- sauvegarde de l'environnement urbain et rural,

- coordination de l'ensemble des actions publiques et privées tendant à lutter contre toutes les formes de pollutions notamment, fluviale, lagunaire, maritime et industrielle,
- promotion et suivi des actions de conservation du patrimoine forestier, des parcs nationaux et des réserves de faune et de flore,
- organisation d'une concertation nationale entre toutes les parties prenantes pour parvenir à la propreté et à un cadre de vie meilleur dans nos villes et villages.

II. — En matière d'Eau

- préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- protection contre toutes formes de pollution,
- suivi du cadre institutionnel de définition du rôle des intervenants en matière de protection de l'eau.

III. — En matière de Forêt

- augmentation du taux de boisement du territoire national,
- constitution, classement, conservation, aménagement, gestion et enrichissement du patrimoine forestier naturel, des parcs nationaux, des réserves de flore et de faune,
- réglementation et contrôle de la chasse,
- promotion des conditions d'exploitation rationnelle des ressources forestières,
- gestion et promotion des ressources cynégétiques et de la chasse,
- défense de la forêt et lutte contre les feux de brousse,
- protection des sols, des eaux et de la végétation,
- incitation au développement du domaine forestier par les collectivités publiques et par les particuliers.

Article 21 : Le ministre de la Famille, de la Femme et de l'Enfant assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement dans le domaine de la protection de la famille, de la femme et de l'enfant.

À ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I. — En matière de Famille

- mise en œuvre de mesures favorisant la protection et l'épanouissement des citoyens dans le cadre de la famille,
- développement de l'entraide familiale et du sens moral dans la famille,
- développement de la prise de conscience et de la responsabilité réciproque ainsi que du respect des droits et obligations de chacun des membres de la famille,
- sensibilisation des populations aux programmes de planification familiale.

II. — En matière de Promotion de la Femme

- mise en œuvre et suivi des programmes d'éducation et de formation des femmes en milieu urbain et rural,
- assistance et conseil aux femmes en difficulté (filles-mères, veuves, femmes victimes de violences conjugales),
- sensibilisation et information de la communauté sur les droits de la femme,
- promotion, coordination et suivi des mouvements coopératifs et mutualistes féminins en milieu urbain et rural,
- gestion des institutions d'éducation féminine,
- organisation d'une consultation nationale périodique des femmes afin de mieux connaître leurs problèmes, leurs besoins et leurs aspirations.

III. — En matière de Protection de l'Enfant

- mise en œuvre des programmes d'éducation et d'assistance aux enfants mineurs en difficulté et aux enfants de la rue,

- coordination des activités de protection de l'enfance, sensibilisation des populations aux droits de l'enfant,
- lutte contre les violences exercées sur les enfants,
- lutte contre les abandons d'enfants.

Article 22 : Le ministre de la Jeunesse assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière de jeunesse.

À ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- éducation, formation permanente et promotion des jeunes, notamment les non scolarisés et les déscolarisés,
- préparation des jeunes à l'autonomie individuelle,
- organisation, réglementation, tutelle, contrôle et évaluation des organisations, associations et mouvements de jeunesse,
- formation du personnel enseignant en éducation permanente,
- développement du sentiment national et de l'esprit civique des jeunes,
- mise en œuvre de stratégies et d'actions de formation au civisme et au patriotisme,
- éducation à la vie et à l'exercice de la démocratie,
- organisation d'une consultation nationale périodique des jeunes afin de mieux appréhender leurs préoccupations, leurs besoins, et leurs aspirations et de les impliquer fortement dans le processus de développement national,
- mise en œuvre d'actions éducatives en vue du renforcement des valeurs d'autonomie personnelle, de responsabilité, d'esprit et de comportement civiques
- mise en œuvre de politiques spécifiques en faveur des jeunes.

Article 23 : Le ministre des Sports assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière de sport.

À ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- promotion de la pratique du sport d'élite et du sport de masse,
- réglementation des sports civils et scolaires,
- organisation, réglementation, contrôle et évaluation de l'Enseignement de l'Éducation physique et du Sport à l'école,
- formation du personnel enseignant en Éducation physique et sportive,
- promotion du financement du sport, et de la médiatisation de la pratique du sport,
- organisation, réglementation, contrôle et évaluation des fédérations et associations sportives,
- organisation et gestion des Centres de Formation des encadreurs de l'Éducation physique et des Sports,
- contrôle des Centres privés de Formation de sportifs et d'encadreurs sportifs,
- participation à la recherche et à la mise en place de nouveaux systèmes de financement du sport,
- évaluation périodique des activités sportives,
- organisation et dynamisation des équipes nationales appelées à participer aux compétitions internationales en vue d'améliorer leurs performances et de rehausser l'éclat du sport ivoirien,
- promotion, contrôle et suivi des infrastructures sportives, publiques, et privées,
- promotion de la professionnalisation de la vie sportive,
- promotion de la notion du genre dans le domaine du sport.

Article 24 : Le ministre délégué auprès du ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative chargé de la Formation Professionnelle et de l'Emploi assure, sous l'autorité du Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, la mise

en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière de formation professionnelle et d'emploi.

À ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I. — En matière de formation professionnelle

- formation professionnelle qualifiante,
- formation professionnelle continue,
- formation des enseignants du secteur de la formation professionnelle,
- gestion, animation et supervision des structures de formation professionnelle,
- suivi et évaluation des actions de formation professionnelle,
- organisation des examens et concours scolaires et pédagogiques dans le domaine de la formation professionnelle,
- élaboration de documents, manuels et autres matériels didactiques en matière de formation professionnelle et d'emploi,
- suivi des comités de gestion des établissements de formation professionnelle
- agréments et contrôle de la gestion des établissements privés de formation professionnelle,
- agréments et contrôle des cabinets privés de formation professionnelle,
- mise en œuvre d'une politique spécifique de lutte contre la fraude aux examens et d'amélioration du rendement en matière de formation professionnelle.

II. — En matière d'emploi

- promotion et suivi de l'application des programmes d'ivoirisation des emplois,
- promotion et suivi des programmes d'emplois des jeunes et des femmes,
- aide à l'insertion professionnelle,
- encadrement et suivi à la création d'entreprises,
- vulgarisation de la culture entrepreneuriale,
- promotion et suivi des incubateurs d'entreprises dans les établissements de formation professionnelle,
- organisation des stages de fin d'études et pré-embauche de stagiaires en fin de cycle en relation avec les entreprises,
- assistance aux chômeurs et aux handicapés du travail.

Article 25 : Sont placés sous la tutelle, le contrôle et le suivi des ministres, les établissements, organismes et structures dont la mission entre dans le cadre de leurs attributions.

La liste de ces établissements, organismes et structures est annexée au présent décret.

Fait à Abidjan, le 02 novembre 2000

Laurent GBAGBO

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



F. TYEOULOU-DYELA

TUTELLE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES
Annexe au décret n° 2000- 795 du 02 novembre 2000 portant attributions des membres du Gouvernement

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Inspection Générale d'Etat (I.G.E.).

PREMIER MINISTRE, MINISTERE DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT

- Bureau National d'Études Techniques et de Développement (BNETD),
- Institut National de la Statistique (I.N.S.),
- Fonds Régionaux d'Aménagement Rural (FRAR),
- Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI),
- Comité de Privatisation,
- Direction du Contrôle financier,
- Comité National de Télédétection et d'Information Géographiques (C.N.I.T.G.),
- Commission Interministérielle pour l'Informatique (C.I.I.),
- Fonds National pour le Développement de l'Informatique,
- Secrétariat National au Renforcement des Capacités (SNRC).

**MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

- Fonds de Prêt aux Collectivités locale (F.P.C.L.),
- Fonds d'Investissement et d'Aménagement Urbains (FIAU),
- École Nationale de Police,
- Comité Interministériel de Lutte Anti-Drogue (CILAD),
- Centre Régional de Formation à la Lutte contre la Drogue (CRFLD)
- Centre National d'Identification Sécuritaire (CNIS).

**MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE LA DEFENSE
ET DE LA PROTECTION CIVILE**

- Fonds de Prévoyance Militaire (F.P.M.),
- Office National des Anciens Combattants (O.N.A.C.),
- École Militaire Préparatoire Technique (E.M.P.T.),
- École des Forces Armées (E.F.A.),
- École Nationale à Vocation Régionale (E.N.V.R.),
- École Nationale des Sous-Officiers d'Active (E.N.S.O.A.),
- Groupement des Sapeurs Pompiers Militaires (G.S.P.M.),
- Centre d'Instruction de la Marine Nationale d'Attécoubé,
- Centre d'Instruction de Zambakro (C.I.Z.),
- Ateliers de la Marine Nationale (ATEMAN),
- Établissement de Réparation et de Reconstruction Automobile (ECARRA).

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

- Centre National de Documentation juridique (C.N.D.J.).

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Caisse d'Épargne et des Chèques Postaux (CECP),
- Caisse Générale de Retraite des Agents de l'État (C.G.R.A.E.),

- Office Central de la Mécanographie (O.C.M.), en liquidation,
- Société Nationale de Développement informatique (S.N.D.I.),
- Bourse des Valeurs d'Abidjan (B.V.A.),
- Caisse Autonome d'Amortissement (C.A.A.),
- Loterie Nationale de Côte d'Ivoire (LONACI),
- École des Douanes,
- Société Nationale de Recouvrement de Côte d'Ivoire (SONARECI),
- Tutelle économique et financière de toutes sociétés ou entreprises ou sociétés à participation financière publique, de tous les établissements publics nationaux, et des fonds nationaux en liaison avec les ministères techniques intéressés,
- Fonds du Groupement des Professionnels du Pétrole,
- Fonds de Développement de la Formation Professionnelle (F.D.F.P.),
- Toutes entreprises en liquidation.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- Université de Cocody,
- Université de Bouaké,
- Université d'Abobo- Adjamé,
- Unité Régionale d'Enseignement Supérieur de Daloa (U.R.E.S.D.),
- Unité Régionale d'Enseignement Supérieur de Korhogo (URESK),
- École Normale Supérieure (E.N.S.),
- Centres Nationaux de Recherche,
- Instituts Universitaires de Recherche,
- Services et Laboratoires de Recherches des Grandes Écoles,
- Instituts du Centre de Coopération internationale en Recherche agronomique pour le Développement (C.I.R.A.D.),
- Institut Pasteur de Côte d'Ivoire (I.P.C.I.),
- École Nationale Supérieure de Statistique et d'Économie Appliquée (ENSEA),
- Centre National de Recherche Agronomique (C.N.R.A.),
- Institut National Polytechnique Félix Houphouët-Boigny (INP-HB).
- Lycée professionnel hôtelier de Cocody,
- Universités privées
- Toutes écoles d'enseignement technique supérieur privé et publiques (BTS)
- IPNETD

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

- Centres d'Animation et de Formation Pédagogique (C.A.F.O.P.),
- Centre Alpha,
- Fonds national d'Appui à l'Alphabétisation (FNAA),
- Comité National d'Alphabétisation.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

MINISTÈRE DÉLEGUE AUPRES DU MINISTÈRE DU TRAVAIL DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE CHARGE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

- Agence d'étude et de Promotion de l'Emploi (AG.E.P.E.),
- École nationale d'Administration (E.N.A.),

- Fonds de Soutien à l'Emploi par des travaux à haute intensité de Main d'œuvre (THIMO),
- Fonds d'Insertion des Jeunes Diplômés et de Réinsertion des Déflatés des Secteurs Public et privé (FIJDRDSPP),
- Agence Nationale de la Formation Professionnelle (AGEFOP),
- Ecole Ivoirienne de Bijouterie et des Métiers Annexes (EIBMA),
- Centre Informatique Régional de Côte d'Ivoire (C.I.R.C.I.),
- Centre Inter-Africain pour le Développement de la Formation professionnelle
- Lycée professionnel hôtelier de Cocody,
- Centre Inter-Africain pour le Développement de la Formation professionnelle (CIADFOR)
- Lycée professionnel hôtelier de Cocody,
- Tous autres lycées professionnels

MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

- Société pour le Développement minier (SO.DE.MI.),
- PETROCI Holding,
- PETROCI Exploration Production,
- PETROCI Industrie Services,
- PETROCI - Gaz,
- Société Multinationale de Bitumes (S.M.B.),
- Société des Mines d'Ity (S.M.I.),
- Société des Mines d'Aféma (SOMIAF),
- Société Ivoirienne de Raffinage (S.I.R.),
- Société Ivoirienne de Fabrication de Lubrifiants (SIFAL),
- Société de Gestion du Patrimoine de l'Électricité (SOGEPE),
- Société d'Opération Ivoirienne d'Électricité (SOPIE),
- Autorité Nationale de Régulation du Secteur de l'Électricité (ANARE),
- Société de Gestion des Stocks pétroliers de Côte d'Ivoire (GESTOCI),
- Fonds National de l'Énergie électrique (FNSEE),
- École Supérieure Inter Africaine d'Électricité (E.S.I.E.),
- Gaz de Côte d'Ivoire (G.D.C.I.),
- Compagnie Ivoirienne de l'Électricité (C.I.E.),
- Compagnie Ivoirienne de Production d'Énergie Électrique (CIPREL),
- CINERGY,
- Elf-Oil Côte d'Ivoire,
- Shell Côte d'Ivoire.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

- Service d'Aide Médicale d'Urgence (S.A.M.U.),
- Institut National de Santé Publique (I.N.S.P.),
- Centres Hospitaliers Universitaires (C.H.U.),
- Institut Raoul Follereau de Côte d'Ivoire (I.R.F.C.I.),
- Pharmacie de la Santé Publique (P.S.P.),
- Institut de Cardiologie d'Abidjan (I.C.A.),
- Centre National de Transfusion Sanguine (C.N.T.S.),
- Laboratoire National de Santé Publique (L.N.S.P.),
- Institut National d'Hygiène Publique (I.N.H.P.),
- Institut National de Formation des Agents de Santé (I.N.F.A.S.),
- Fonds d'Actions Sanitaires (FAS).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES

- Agence Nationale d'Appui au Développement Rural (ANADER),
- Compagnie ivoirienne pour le Développement des Textiles (C.I.D.T. nouvelle),
- Chambre Nationale d'Agriculture et Chambres Régionales d'Agriculture,
- Société Ivoirienne de Productions Animales (SIPRA),
- Laboratoire National d'Appui au Développement Agricole (LANADA),
- Société des Travaux Ruraux et Agricoles Motorisés (MOTORAGRI),
- Centre de Formation rurale d'Abengourou,
- Lycée agricole de Bingerville,
- Fonds de Diversification et de Promotion des Exportations agricoles (FDPEA),
- Fonds de Relance Caférière (F.R.C.),
- Fonds National de Garantie aux Groupements à Vocation coopérative de Producteurs de Café-Cacao (FNGGVCPCC).
- Fonds d'Installation et d'Appui aux Initiatives des Jeunes Agriculteurs (FIAIJA).
- Fonds de Promotion des Productions animales (F.P.P.A.),
- École d'Élevage de Bingerville,
- Institut National de Formation Professionnelle Agricole (I.N.F.P.A.) et ses dépendances,
- Centre National Ovin de Béoumi,
- Centre de la Marahoué,
- Centre de Nioroningué,
- Centre de Sipilou.

MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES

- Laboratoire des Bâtiments et Travaux publics (L.B.T.P.),
- Port Autonome d'Abidjan (P.A.A.),
- Port Autonome de San-Pédro (P.A.S.P.),
- La Poste de Côte d'Ivoire,
- Côte d'Ivoire Télécom,
- Institut Supérieur Africain des Postes et Télécommunications (I.S.A.P.T.),
- Centre Régional d'Enseignement des Postes et Télécommunications (CREPT),
- École Multinationale Supérieure des Postes (E.M.S.P.),
- Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire (A.T.C.I.),
- Conseil des Télécommunications de Côte d'Ivoire (C.T.C.I.),
- SODECI.
- Caisse d'Épargne et des Chèques Postaux (CECP),
- Société Ivoirienne de Gestion du Patrimoine ferroviaire (S.I.P.F.),
- Société de Développement Aéroportuaire, Aéronautique et Météorologique (SODEXAM),
- AERIA

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

- Laboratoire national d'Essai de Qualité, de Métrologie et d'Analyse (LANEMA),
- Fonds ivoirien pour le Développement des Entreprises nationales (FIDEN),
- Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM),
- Institut national ivoirien de l'Entreprise (INIE),
- Institut de Technologie tropicale (I2T),
- Chambre Nationale de Métiers,
- Société des Palaces de Cocody (SPDC),
- Centre de Commerce International d'Abidjan, (C.C.I.A.), en liquidation,
- Associations pour la Promotion de l'Exportation de Côte d'Ivoire (APEX-CI),

- Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Marché de Gros de Bouaké (MGB),
- Office d'Aide à la Commercialisation des Produits Vivriers (O.C.P.V.),
- École de Commerce et de Gestion (E.C.G.),
- Groupement des Professionnels du Pétrole (G.P.P.).

MINISTÈRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

- Office ivoirien du Tourisme et de l'Hôtellerie (O.I.T.H.).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

- Société ivoirienne de Construction et de Gestion immobilière (SICOGI),
- Société d'Équipement de Côte d'Ivoire (S.E.C.I.),
- Habitat Côte d'Ivoire (H.C.I.),
- Agence de Gestion foncière (AGEF).

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

- Agence Nationale de l'Aviation civile (ANAC),
- Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA),
- Air Ivoire,
- Air Afrique,
- Office Ivoirien des Chargeurs (O.I.C.),
- SITRAM International Shipping Agencies (S.I.S.A.),
- Académie Régionale des Sciences et Techniques de la Mer (A.R.S.T.M.),
- Agence Nationale des Transports Terrestres (ANATT),
- Agence des Transports urbains (AGETU),
- Société Nationale d'Exploitation des Transports Terrestres (SONEXTT),
- Côte d'Ivoire Logistique,
- Société des Transports Abidjanais (SOTRA),
- Société des Transports Urbains (SOTU),
- Office de Sécurité Routière (OSER),
- Société Internationale des Transports Africains par Rails (SITARAIL).

MINISTÈRE DE LA SECURITE SOCIALE ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

- Fonds National de Solidarité (FNS),
- Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (C.N.P.S.),
- Institut National de Formation Sociale (I.N.F.S.).

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

- Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (R.T.I.),
- Agence Ivoirienne de Presse (A.I.P.),
- Société Nouvelle de Presse et d'édition de Côte d'Ivoire (SNPECI),
- Conseil Supérieur de la Publicité (C.S.P.),
- Institut des Sciences et Techniques de la Communication (I.S.T.C.),
- Commission Nationale de la Presse (C.N.P.),
- Conseil National de la Communication Audiovisuelle (C.N.C.A.),
- Fonds Ivoirien d'Aide à la Création artistique et culturelle (F.I.A.C.),
- Bureau Ivoirien des Droits d'Auteur (BURIDA),
- Institut National Supérieur des Arts et de l'Action Culturelle (I.N.S.A.A.C.),
- Centre Culturel Jacques Aka de Bouaké,

- École d'Art Appliqué de Bingerville,
- Collège d'Enseignement artistique d'Abengourou,
- Conservatoire Régional des Arts et Métiers d'Abengourou (**CRAMA**),
- Centre National des Arts et de l'Action culturelle (**C.N.A.C.**),
- Les Bibliothèques nationales,
- Les Musées nationaux,
- Les Centres de Lecture et d'Animation culturelle (**C.L.A.C.**).

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET DE LA FORET

- Centre ivoirien Anti Pollution (**CIAPOL**),
- Agence nationale de l'Environnement (**ANDE**),
- Fonds national de l'Environnement (**FNDE**),
- Parc nationaux et réserves,
- Ecoles forestières,
- Société de Développement des Forêts (**SODEFOR**).

MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA FEMME ET DE L'ENFANT

- Fonds Femmes et Développement (**F.F.D.**),
- Les Institutions de Formation et d'Education Féminine (**IFEF**),
- Les Orphelinats de Bingerville et de Grand-Bassam,
- Les Villages SOS d'Abobo et d'Aboisso,
- La Pouponnière Marie-Thérèse HOUPHOUËT- BOIGNY d'Adjamé,
- La Pouponnière Sœur des Pauvres,
- Les Pouponnières de :
 - . Yopougon Attié
 - . Dabou
 - . Bouaké
 - . Man.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE

- Fonds National de la Jeunesse (**FNJ**),
- Institut National de la Jeunesse et des Sports (**I.N.J.S.**).

MINISTÈRE DES SPORTS

- Office Ivoirien des Sports Scolaires et Universitaires (**O.I.S.S.U.**),
- Office National des Sports (**O.N.S.**),
- Institut National de la Jeunesse et des Sports (**I.N.J.S.**).